

## SURVOL DE DRONE DRONE MALVEILLANT

---

**Les recommandations figurant dans cette fiche sont à adapter en fonction du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement auquel elles peuvent s'appliquer.**

---

Considérés comme des jouets, les drones constituent pourtant une menace qui doit être prise très au sérieux. En effet, des personnes malveillantes peuvent s'en servir pour collecter des informations en vue de la préparation d'un acte terroriste. De plus, il ne faut pas oublier qu'un drone peut également représenter une arme du fait de sa capacité d'emport (grenade, arme chimique ou biologique, etc.), voire une arme par destination.

### a) Qu'est-ce qu'un drone malveillant ?

Les aéronefs civils circulant sans personne à bord, communément appelés drones, sont régis par deux arrêtés du 17 décembre 2015<sup>1</sup>. En vertu de ces derniers, et sauf dérogations, il est notamment interdit de faire voler un drone au-dessus de l'espace public en agglomération, de même que la nuit.

Ainsi, un drone survolant un rassemblement de personnes ou évoluant de nuit doit être considéré comme potentiellement malveillant. Potentiellement en effet, car il peut également s'agir d'un acte non intentionnel de négligence ou de maladresse de la part d'un télépilote « loisir »<sup>2</sup>.

### b) Qui prévenir ?

En cas de situation anormale, alertez les forces de sécurité [17].

Attention toutefois à ne pas saturer les autorités, les informations doivent être pertinentes, notamment dans les cas de survol de nuit.

### c) Que faut-il décrire ? (liste non exhaustive)

- Où ? Quand ? Quoi ? Combien ?
- L'altitude de vol, sa provenance et sa direction.
- Le type de drone (multiroteur ou aile volante, propulsion électrique ou moteur thermique, type de lumières).
- Transporte-t-il une charge externe (caméra ou autre) ?
- Si le télépilote a pu être repéré, faire une description physique et comportementale.

1 - Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.  
Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

2 - Souvent le télépilote se trouve à vue de son drone, c'est-à-dire dans un rayon inférieur à 500 m de l'engin.  
Selon son comportement, la nature du survol pourra être déterminée.